

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00618

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale Citoyenneté
Prévention Sécurité Voie publique
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/LB/2026.282

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique - licence de chauffeur de taxi n°12 accordée à M. Sinouci MAAMAR - gérant de la SARL TAXI SANTE CEVENNES - cession de licence - abroge et remplace l'arrêté n°2018/00787 du 12 juillet 2018

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants,

Vu le décret n°73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n°98/3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-243-1 du 31 août 2001 relatif aux visites techniques des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard et ses mises à jour,

Vu les arrêtés municipaux n°1994/0284 du 23 février 1994, n°2001/00658 du 25 juin 2001 et n°2008/01194 du 6 août 2008 précisant les emplacements de stationnement des véhicules de taxis Alésiens, à savoir sur les places Pierre Semard et Gabriel Péri,

Vu l'arrêté municipal n°2001/00514 du 11 mai 2001 portant autorisation de circulation des véhicules taxis sur les voies réservées aux déplacements des bus urbains,

Vu l'arrêté municipal n°2013/00354 du 6 mars 2013 portant réglementation générale des taxis de la ville d'Alès,

Vu l'arrêté municipal n°2017/00872 du 24 mai 2017 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes - abroge et remplace les arrêtés n°2017/00036 du 19 janvier 2017 et n°2017/00127 du 22 février 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2018/00787 du 12 juillet 2018 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur n°12, accordée à M. Samir AICHOUBA - gérant de la société EK TAXI, détenteur de cette licence, domicilié 38 impasse du Lavoir 30100 Alès,

Considérant la déclaration sur l'honneur du 23 juin 2026 par lequel M. Samir AICHOUBA, titulaire de la licence de chauffeur n°12, a informé les services municipaux qu'il cédait sa licence à M. Sinouci MAAMAR - gérant de la SARL TAXI SANTE CEVENNES, acquéreur de celle-ci le 25 juin 2026,

Considérant la déclaration sur l'honneur du 25 juin 2026, par lequel M. Sinouci MAAMAR, a informé les services municipaux qu'il était reprenneur de cette licence,

Considérant que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions requises à l'exploitation de la licence de taxi n°12,

Considérant l'attestation provisoire qui lui a été délivrée pour le transport de sa clientèle à compter du 9 juillet 2026,

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2018/00787 du 12 juillet 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 9 juillet 2026, M. Sinouci MAAMAR - gérant de la SARL TAXI SANTE CEVENNES domicilié 397 chemin du Puits de Brunel - 30000 NÎMES est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi sur la commune d'Alès, en exploitation de la licence numéro 12.

ARTICLE 2 :

Pour exercer son activité, M. Sinouci MAAMAR utilisera un véhicule de marque VOLKSWAGEN, modèle TIGUAN III, immatriculé HC-697-HW.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'arrêté municipal n°2001/00514 du 11 mai 2001, les véhicules taxis sont, par dérogation et jusqu'à nouvel ordre, autorisés à emprunter les voies réservées aux déplacements des bus urbains.

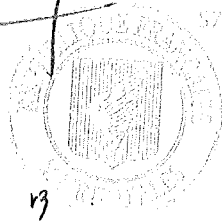
ARTICLE 4 :

La présente autorisation est incessible et ne pourra être transférée sans l'agrément de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol-lez-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 AOÛT 2026
Le maire
Christophe RIVENQ



13

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.